

*Date de dépôt : 16 août 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 1 071 867 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour l'année 2016**

### **Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 22 juin 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département**

Le conseiller d'Etat Mauro Poggia indique qu'il sollicite la prolongation d'une année du contrat de prestations qui lie l'Etat à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (ci-après également la FGDCS). Il insiste sur le fait que le canton de Genève a été pionnier dans ce domaine avec des résultats qui sont reconnus au niveau national et international. Le dépistage s'avère essentiel pour les femmes entre 50 et 74 ans. Au niveau médical, l'élément le plus inquiétant est l'évolution des métastases. En effet, une fois que l'on constate l'existence de métastases, suite à un dépistage tardif, le pronostic est malheureusement souvent fatal.

Le conseiller d'Etat ajoute que l'on espère aussi pouvoir étendre ces efforts dans le domaine de la prévision et du dépistage précoce du cancer du côlon.

En effet, ce cancer peut être facilement diagnostiqué et guéri s'il est pris à un stade précoce. Le dépistage est préconisé à partir de 50 ans. Malheureusement, beaucoup de personnes ne le font pas, soit par ignorance, soit pour des questions d'économies.

Le directeur général de la santé indique qu'il s'agit du 3<sup>e</sup> contrat de prestations avec la FGDCS. Il porte seulement sur une année puisque l'objectif est d'harmoniser les temporalités de toutes les subventions en termes de promotion et de prévention. La plupart des autres contrats de prestations seront renouvelés pour l'année 2017. Ce contrat prévoit une dépense de 1 071 867 F, en diminution de 1 % par rapport à 2015.

Le Directeur général de la santé rappelle que le cancer du sein est la première cause de mortalité par cancer chez les femmes. Rien qu'à Genève, on dénombre 450 nouveaux cas par année. On dispose d'études sérieuses qui permettent d'étayer une diminution relativement spectaculaire de la mortalité, pour autant que le dépistage soit précoce. Genève connaît une situation particulière, dans la mesure où l'on compte bon nombre de dépistages sporadiques, c'est-à-dire des femmes qui ont un gynécologue et qui font la mammographie dans le cadre des consultations usuelles et non pas dans le cadre du programme organisé. Néanmoins, l'effet du programme reste très important puisque qu'il permet de garantir l'accès au dépistage pour toutes les classes de la population. Quand on fait le bilan de ces efforts sur près de deux décennies, on constate une diminution totale de toutes les barrières à la mammographie de dépistage, ce qui n'était de loin pas le cas précédemment. On assiste surtout à un bond spectaculaire de 56 % à près de 90 % des femmes qui font véritablement le dépistage, ce qui est un résultat très satisfaisant.

Le directeur général de la santé indique que les prestations attendues de la fondation sont détaillées dans le contrat de prestations. Il s'agit de tout ce qui est informations et plaidoyers sur le dépistage du cancer du sein ainsi que l'offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité. Enfin, il est attendu que la FGDCS agisse dans le sens de la mise sur pied d'une fédération nationale des programmes de dépistage. On attend de la fondation qu'elle soit active au niveau intercantonal pour que des directives nationales soient édictées.

Une députée PDC constate que le montant destiné à la FGDCS intègre une diminution de 1 %. Elle aimerait ainsi savoir où cette fondation a réussi à économiser, dans la mesure où elle fait partie des structures dans lesquelles le nombre de postes est faibles. La plus grande partie de la subvention est consacrée aux honoraires de prestations. Par conséquent, la députée souhaiterait savoir quelle prestation va être supprimée afin d'absorber la baisse de 1 % de la subvention.

Le conseiller d'Etat relève qu'il ne s'agit certainement pas d'une diminution des prestations. A défaut, la fondation serait revenue avec cette question devant le département. M. Poggia rappelle que ces structures travaillent également avec des fonds privés. Il faut savoir à cet égard que les patientes qui entrent dans le programme se font rembourser 90 % des coûts et, si elles n'ont pas les moyens de verser la différence, ce sont des fonds privés qui permettent de compléter la somme due. Il y a là un devoir d'information de la part de l'ensemble des gynécologues envers leurs patientes pour leur faire savoir que si elles entrent dans le programme cantonal de dépistage, cela leur permet d'économiser des franchises et des participations. M. Poggia ajoute qu'il n'a pas eu connaissance d'une réaction de la fondation suite à la décision d'une diminution de la subvention.

Une députée socialiste souligne que le dépistage du cancer du sein est devenu une institution importante. Elle permet à toutes les femmes, quel que soit leur milieu social ou culturel d'y adhérer. Elle estime par conséquent que la diminution de 1% de la subvention est trop élevée.

Le conseiller d'Etat relève que ce n'est jamais de gaieté de cœur qu'on applique des décisions de coupe prise par le Conseil d'Etat. Il faut toutefois être conscient que, si on généralise les exceptions, les décisions prises n'ont pas la portée souhaitée.

Un député PLR salue la volonté du département d'aligner les périodes des contrats de prestations, ce qui permet une meilleure lisibilité. Il aimerait savoir si, d'ici le dépôt des nouveaux contrats de prestations, il y aura des recherches de synergie en termes de locaux, d'informatique, d'administration, etc. Par ailleurs, il souhaiterait en savoir plus sur la recherche de fonds privés. Il relève toutefois à cet égard que la suppression de la déductibilité fiscale des dons, réclamée par les socialistes, freine les vocations des donateurs privés.

A propos des synergies, M. Poggia indique que, dans le cadre de la mise en place d'un dépistage du cancer du côlon, plutôt que d'aller chercher ou de créer une nouvelle association, c'est avec la FGDCS que le travail est fait. Elle a l'expérience de l'information, de la récolte des destinataires auprès de l'office canton de la population et de la mise en place de l'ensemble du contrôle.

Toujours au sujet des recherches de synergie, le directeur général de la santé fait état d'une véritable volonté visant à offrir un panorama repensé pour la promotion-prévention à partir de 2017, avec une réflexion approfondie issue d'un travail interdépartemental sur les allocations de ressources et les priorités d'action de l'Etat dans ce domaine. C'est pour cette raison que tous les contrats de prestation seront présentés sur la même période.

En ce qui concerne la recherche de fonds privés, M. Poggia précise qu'elle ne concerne pas les frais de fonctionnement de la fondation, mais l'aide aux femmes qui n'ont pas les moyens de prendre en charge leur participation afin d'éviter que cette contribution ne soit dissuasive.

En termes comptables, le directeur général de la santé indique que les dotations externes sont mises en évidence dans les fonds affectés. Cela représente 150 000 F.

Le commissaire PLR remercie le directeur général de ces précisions. Il estime que ces dons privés devraient être mieux mis en valeur dans la comptabilité afin de faciliter la communication à ce sujet. Il relève en l'occurrence qu'une suppression de la déductibilité des dons aurait un impact bien plus dommageable que la diminution de 10% de la subvention prévue par le Conseil d'Etat dans le contrat de prestations. On parle en effet de 150 000 F de donations.

Un commissaire UDC relève que rien n'est prévu pour le dépistage du cancer de la prostate.

M. Poggia expose qu'au niveau scientifique, à sa connaissance, on assiste à une grande controverse sur la nécessité de mettre en place un dépistage du cancer de la prostate compte tenu du manque de fiabilité des diagnostics dans ce domaine et de l'évolution très lente de ce cancer, ce qui amène la plupart du temps le médecin à conseiller une surveillance plutôt qu'une intervention, contrairement au cancer du côlon qui peut avoir une évolution rapide et qui nécessite des contrôles précoces.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11843.

**L'entrée en matière du PL 11843 est acceptée à l'unanimité par :**

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

## Vote en deuxième débat

### *Amendement d'une députée socialiste*

Le président met aux voix l'amendement modifiant comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi accordant une aide financière de **1 080 000** F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour l'année 2016 ».

La députée socialiste précise que le but de cet amendement est de revenir sur la diminution de la subvention de 1 % et de faire figurer le même montant qu'en 2015 dans le contrat de prestations.

Un député PLR regrette le dépôt de cet amendement qui va à l'encontre du PL présenté dans le cadre d'une stratégie globale du Conseil d'Etat. En cas d'acceptation de l'amendement, le contrat de prestations devrait être renégoциé, créant ainsi une insécurité juridique au détriment de l'entité subventionnée. Il rappelle encore une fois l'hypocrisie du PS qui souhaite, d'une part, augmenter la subvention et, d'autre part, supprimer la déductibilité des dons. Ce faisant ils font prendre un risque financier considérable à la fondation.

Un député EAG exprime son soutien à l'amendement socialiste en soulignant l'absurdité des coupes linéaires. Il relève également que la Commission des finances est composée principalement d'hommes et qu'il ne faut pas faire des économies sur une politique de prévention qui touche les femmes en particulier.

Une députée PDC considère ce dernier argument comme très paternaliste.

Pour répondre à l'intervention d'un député MCG, le conseiller d'Etat rappelle que, dans le cas précis, la réduction a été acceptée par la fondation elle-même. Cela s'inscrit dans une prise de conscience générale sur la nécessité pour chacun de faire des efforts en termes financiers.

Le même député MCG estime qu'il est préférable de travailler sur le prochain contrat de prestations qui commencera en 2017.

Un député socialiste soutient l'amendement de sa collègue en regrettant, de manière générale, de ne pas savoir si ces baisses de 1% ont été faites dans le cadre de négociations avec les entités subventionnées.

Un député UDC note que la réduction de 8133 F dont il est question ici a déjà été intégrée dans le plan financier.

Suite aux diverses interventions relatives aux coupes linéaires, le conseiller d'Etat relève que, lorsque le gouvernement essaye de faire un travail pointu, il y a immédiatement une motion, un projet de loi, une pétition et d'autres levées de boucliers. On pourrait attendre de la Commission des finances qu'elle soutienne le Conseil d'Etat dans les choix qu'il fait et qu'elle ne le désavoue

pas systématiquement lorsqu'il choisit d'autres voix que celle qualifiée ici de solution de facilité.

**Cet amendement est refusé par :**

Pour :	5 (3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Contre :	8 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	—

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

#### **Le PL 11843 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Une députée socialiste indique que l'abstention de son groupe est motivée par la volonté de faire passer rapidement en plénière ce contrat de prestations portant sur 2016, sans rapport de minorité.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

*Catégorie : extraits (III)*

## **Projet de loi (11843)**

### **accordant une aide financière de 1 071 867 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour l'année 2016**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein un montant de 1 071 867 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein auprès de la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.



**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -

**Contrat de prestations 2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Mauro Poggia  
Conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires  
sociales et de la santé (le département),

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein**  
représentée par  
Madame Anne Mahrer, Présidente  
et  
Madame Béatrice Arzel, Directrice

d'autre part

MA

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv) D 1 09 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013 (LGAF) D1 05 et ses

- 3 -

- règlements d'application ;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K1 03);
  - les statuts du 1<sup>er</sup> avril 2009 de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
  - la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;
  - l'ordonnance sur les prestations de soins de l'assurance maladie obligatoire du 29 septembre 1995, modifiée le 21 novembre 2007;
  - l'ordonnance sur la qualité des programmes du 23 juin 1999;
  - l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à la gratuité de la mammographie de dépistage.

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

## Article 3

*Bénéficiaire*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est une institution sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires (annexe 2) :

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine dès 50 ans, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination de dépistage du cancer du sein.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein;
  - offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité;
  - développement du programme selon les recommandations de swiss cancer screening.

- 4 -

2. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, s'engage à verser à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé pour l'année 2016 est le suivant :  
  
2016 : 1'071'867 F
4. Le versement du montant ci-dessus intervient lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

*Plan financier*

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein remettra au département une actualisation de son budget 2016.

### Article 7

*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la

- 5 -

loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

### Article 10

#### *Système de contrôle interne*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, pour elle, la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.
- les directives du département.

**Article 13***Traitement des  
bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article.
2. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein conserve définitivement 40% de son résultat annuel 2016. Le solde revient à l'Etat.
3. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein assume son éventuel déficit dans les comptes de l'année 2016.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à

- 7 -

être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.



**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) chargée de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 9 -

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Monsieur Mauro Poggia**

Conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date :

2/2/2016

Signature




Pour La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein  
représentée par

**Madame Anne Mahrer**  
Présidente

Date :

Signature

7.1.2016 **Madame Béatrice Arzel**  
Directrice

Date :

Signature

7.1.2016

